

CORONAVIRUS – QUESTIONS / REPONSES

Mise à jour : 25 mars 2020

NB : Les **informations en bleu** viennent **compléter ou remplacer** la précédente version de ce document.

Ce document est établi par l'entreprise :

- en tenant compte de la réglementation applicable au jour de sa mise en ligne ,
- sur la base des informations mises à dispositions par le Gouvernement dont La Halle a connaissance au moment où elle produit ces réponses.

Ces informations évoluant régulièrement, ce document « Questions / Réponses » est amené à être mis à jour prochainement.

1) A qui s'applique le chômage partiel (« activité partielle ») ?

- Aux salariés en CDI (temps partiel, temps complet, employé, agent de maîtrise, cadre)
- Aux salariés en CDD (quel que soit le statut, le motif de recours et le temps de travail)
- Aux salariés en contrat d'alternance

2) A quelle date prend effet le chômage partiel pour les magasins ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés des magasins correspond à la date communiquée par les enseignes. Les enseignes ont informé les salariés de leur réseau du passage au chômage partiel dans la foulée du message de Stéphane ROCHE daté du 15 mars 2020 qui annonçait cette nécessité.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant cette date, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.
- Par ailleurs, les salariés qui auront dû se rendre sur leur point de vente pour y effectuer différentes opérations de mises en sécurité les jours suivants verront ce jour pris en compte au titre d'une journée travaillée. Pour ce faire, il conviendra que le DR du magasin concerné communique l'information par mail à la gestionnaire de paie du magasin.

3) A quelle date prend effet le chômage partiel pour le siège ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés du siège correspondant à la date à laquelle ils ont été informés ou seront informés par leur manager.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant l'information réalisée par le manager, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.

4) A quelle date prend effet le chômage partiel pour les entrepôts ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés des entrepôts correspondant à la date à laquelle ils ont été informés ou seront informés par leur manager.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant l'information réalisée par le manager, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.

5) Quel est le sort des congés payés déjà posés et validés par la hiérarchie avant le passage en chômage partiel ?

Les congés payés posés et validés avant le début de la mise en œuvre du chômage partiel seront maintenus et donneront lieu à la rémunération correspondante à ce titre.

Avant et après la période de congés payés, le salarié sera rémunéré selon les règles du chômage partiel.

6) Un salarié peut-il poser des congés payés après le début de la période de chômage partiel ?

La mise en œuvre du chômage partiel a pour effet de suspendre le contrat de travail. Ainsi, les salariés ne pourront ni poser ni prendre de nouveaux jours de congés payés lorsqu'ils sont en situation de chômage partiel.

Seuls les jours de congés payés posés, validés et saisis dans les plannings avant le début de la mise en œuvre du chômage partiel seront maintenus et donneront lieu à la rémunération correspondante.

7) Si un salarié en chômage partiel se trouve dans l'impossibilité de solder ses congés payés acquis au titre de l'exercice précédent (voir rubrique « CP à prendre » indiqués sur le bulletin de paie) d'ici le 31 mai 2020, pourront-ils être reportés ?

Oui. Le nombre de jours de congés payés restants serait reporté sur l'exercice suivant.

8) La mise au chômage partiel a-t-elle des conséquences sur l'acquisition des congés payés ou RTT ?

Concernant les congés payés, le chômage partiel est assimilé à du temps de travail effectif à ce titre et n'a aucune incidence sur l'acquisition des CP.

Le chômage partiel n'a pas d'impact sur l'acquisition des RTT pour les salariés en forfait jours (ensemble des cadres du Groupe).

Le chômage partiel a une incidence sur l'acquisition de ces jours lorsqu'il est lié au nombre d'heures effectuées au-delà de 35 heures (une partie du personnel des entrepôts logistiques La Halle).

9) En période de chômage partiel, si je tombe en arrêt maladie, quelle indemnisation s'applique ?

C'est le premier événement qui prévaut. En l'espèce, le salarié sera donc indemnisé au titre du chômage partiel.

10) J'étais en arrêt maladie avant la mise en œuvre du régime de chômage partiel. A quelle indemnisation ai-je droit ?

Si le salarié était en arrêt maladie avant la mise en chômage partiel (que ce soit pour garde d'enfant ou une raison médicale « classique »), c'est le régime de l'indemnisation de la Sécurité Sociale qui s'appliquera.

Par ailleurs, selon les règles de la convention collective, l'employeur versera le cas échéant un complément à l'indemnisation de la Sécurité Sociale.

Pour les salariés actuellement en arrêt de travail (pour garde d'enfant ou autre motif), ils bénéficieront automatiquement du régime de l'activité partielle au terme de l'arrêt en cours.

11) Est-il possible de renouveler mon arrêt de travail (commencé avant le chômage partiel) pour une raison médicale « classique » ?

Oui, le renouvellement d'un arrêt de travail pour maladie ou accident de travail est possible. Dans ce cas de figure, le salarié continuerait à bénéficier de l'indemnisation telle que précisée à la réponse n° 10.

12) Est-il possible de renouveler mon arrêt de travail pour garde d'enfant ?

Non. Seul le régime de l'indemnisation du chômage partiel prévaut.

13) Les heures complémentaires prévues au planning sont-elles prises en compte dans l'indemnisation du chômage partiel ?

Non, les heures complémentaires planifiées mais non contractualisées ne seront pas indemnisées.

14) Les heures avenant prévues au planning sont-elles prises en compte dans l'indemnisation du chômage partiel ?

Oui, seules sont indemnisées les heures chômées au titre de la durée du travail prévue au contrat pour la période considérée (dans la limite de la durée légale).

15) Est-ce que je conserve le bénéfice de la mutuelle et de la prévoyance pendant la période de chômage partiel ?

Oui. Pendant la période de chômage partiel, seul le contrat de travail est suspendu. L'ensemble des couvertures santé/prévoyance sont maintenues.

16) Quelle indemnisation vais-je percevoir au titre du chômage partiel ?

En l'état des règles prévues par le code du travail et des dernières mises à jour intervenues, chaque heure de chômage partiel donnera lieu, en résumé :

- Au versement d'une indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération retenue pour le calcul du maintien de salaire pendant les congés payés.

- L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur n'est pas assujettie aux cotisations salariales de sécurité sociale. En revanche, elle est assujettie à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée.

- De ce fait, l'indemnité d'activité partielle correspond à environ à 84% du salaire net habituel.

- L'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les salariés à temps plein bénéficieront d'une Rémunération Mensuelle Minimum équivalente au SMIC net mensuel. Ainsi, si après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération du salarié est inférieure à la RMM, l'employeur doit verser au salarié une allocation complémentaire pour atteindre le montant de la RMM.

17) Illustration de l'indemnisation versée au titre de l'activité partielle pour un Conseiller de Clientèle en Magasins

Une salariée est conseillère de clientèle en magasin à temps partiel (30h/semaine soit 130h/mois). Son salaire de base brut mensuel est de 1319,50€ auquel s'ajoute une prime d'ancienneté mensuelle de 159,76€. Elle perçoit donc habituellement une rémunération brute de base de 1479,26€. Elle a effectué ses horaires prévus jusqu'au 14 mars et se trouve du 15 au 31 mars 2020 en chômage partiel (plus aucune heure travaillée).

Quel sera l'impact du chômage partiel sur sa rémunération du mois de mars ?

A/ Au cours du mois de mars, la salariée a chômé 72h 50 centièmes (soit 72h et 30mn).

Il y aura donc lieu de pratiquer sur la rémunération du mois :

- Une retenue correspondant aux 72h50 chômées en appliquant le taux horaire d'activité
- Une indemnisation de ces 72h50 en application des règles de chômage partiel correspondant à 70% du taux horaire d'activité.

B/ Calcul du taux horaire d'activité

$1319,5\text{€ (salaire de base)} + 159,76\text{€ (prime d'ancienneté)} = 11,3789\text{€}$
130h (horaire mensuel de travail contractuel)

C/ Calcul du taux d'indemnisation horaire du chômage partiel

$11,3789\text{€ (taux horaire d'activité)} \times 70\% = 7,9652\text{€}$

D/ Impact sur la paie du mois de mars 2020

Retenue des heures chômées (en valeur brute)

$72\text{h}50 \times 11,3789\text{€} = - 824,97\text{€}$

Indemnisation des heures chômées (en valeur brute)

$72\text{h}50 \times 7,9652\text{€} = + 577,47\text{€}$

E/ Rémunération brute du mois de mars 2020

La salariée percevra au titre du mois de mars une rémunération brute de 1231,76€ :

$1479,26\text{€ (salaire de base + prime d'ancienneté)} - 824,97\text{€ (retenue chômage partiel)} + 577,47\text{€}^*$ (indemnisation chômage partiel)

****NB :** Attention pour calculer l'impact sur le net du salarié, on ne peut pas comparer les 577,47 euros qui supportent exclusivement les cotisations CSG-CRDS à la retenue de -824,87 € qui aurait généré la totalité des charges sociales.*

18) Illustration de l'indemnisation d'un cadre du siège en forfait jours sur l'année (ici 214 jours) dont le salaire brut de base mensuel est de 3190€. Le salarié a été en chômage partiel pendant 8 jours en mars 2020.

Son salaire journalier d'activité est égal à $3190\text{€} / 19,92$ jours (nombre de jours de travail moyen mensuel), soit 160,1406€.

Le montant de l'indemnisation d'un jour chômé est par conséquent égal à $160,1406 \times 70\%$ soit 112,0984€.

A/ Impact sur la paie du mois de mars Retenue au titre des jours chômés

Retenue des jours chômés (en valeur brute)

$8 \text{ jours} \times 160,1406\text{€} = - 1281,12\text{€}$

Indemnisation des jours chômés (en valeur brute)

$8 \text{ jours} \times 112,0984\text{€} = + 896,79\text{€}$

B/ Rémunération brute du mois de mars 2020

La salariée percevra au titre du mois de mars une rémunération brute de 2805,67€ :

$3190\text{€ (salaire de base)} - 1281,12\text{€ (retenue chômage partiel)} + 896,79\text{€}^*$ (indemnisation chômage partiel)

****NB :** Attention pour calculer l'impact sur le net du salarié, on ne peut pas comparer les 896,79 euros qui supportent exclusivement les cotisations CSG-CRDS à la retenue de - 1281,12 € qui aurait généré la totalité des charges sociales.*

Pour un salarié relevant d'un forfait 216 jour sur l'année le nombre de jours moyen mensuel de travail est de 20 jours.

19) Je suis salarié(e) cadre au siège. Je suis au chômage partiel depuis le 18 mars et il était prévu que je ne travaille plus qu'une journée par semaine, le mardi. Toutefois, en plus du mardi 24 mars 2020, mon manager m'a demandé de travailler le 26 mars. Quand cette journée de travail me sera-t-elle payée et comment ?

Si la direction RH a été informée de cette modification avant la clôture de paie, la journée du 26 mars sera payée comme toute autre journée de travail habituelle sur la paie de mars 2020.

Si la direction RH a été informée de cette modification après la clôture de paie, la journée du 26 mars sera payée comme une journée de chômage partiel sur la paie de mars. Puis, sur la paie d'avril, il sera procédé à une régularisation. Cette régularisation consistera à compenser l'écart entre le montant d'une journée travaillée et celui d'une journée indemnisée au titre du chômage partiel.

A la fin du mois de mars, il est d'ores et déjà prévu que chaque manager devra informer la direction RH des éventuels écarts entre la planification qui a permis d'établir les bulletins de paie de mars et la réalité. Tout écart donnera lieu à une régularisation sur la paie d'avril 2020.

20) La mise en œuvre du chômage partiel va-t-elle modifier la date habituelle de versement de ma rémunération ?

Non. La rémunération intégrant l'indemnité de chômage partiel sera versée sans changement de calendrier. Les versements sur les comptes bancaires s'effectueront comme d'habitude à la fin du mois.

21) En cette période de COVID 19, est-il possible de continuer à bénéficier du soutien de PROCONSULTE ?

Oui c'est tout à fait possible. Les coordonnées auxquelles joindre PROCONSULTE figurent sur le site www.vivarte.com.

22) Certains salariés bénéficient de Titres Restaurant. Quand les Titres Restaurant acquis au cours du mois de février 2020 leur seront-ils remis ?

Les Titres Restaurant ont bien été commandés auprès du fournisseur habituel. Toutefois, ils ne peuvent pas être livrés depuis la mise en place du confinement. Ils seront remis à chacun dès que les conditions de livraison des sites seront de nouveau réunies.